



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/162. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix des États dans lesquels elles vivent, et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société dans son ensemble,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Convaincue que la promotion et la protection effectives des droits des personnes appartenant à des minorités est un élément fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et reconnaissant que les mesures prises dans ce domaine peuvent également contribuer pour une part décisive à la prévention des conflits,

Soulignant l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui constitue un moyen efficace de promouvoir l'ouverture de la société et la compréhension et la tolérance à l'égard des minorités et entre les minorités elles-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu ses sixième et septième sessions, respectivement, du 22 au 26 mai 2000¹ et du 14 au 18 mai 2001²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Considère* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements, au sein des minorités et entre les minorités, sont d'une importance cruciale pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;
3. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁴, ainsi que l'a souligné la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001;
4. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays, et ce dans le cadre d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;
5. *Demande* aux États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants, filles et garçons, appartenant à des minorités;
6. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, conformément à la Déclaration;
7. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
8. *Invite* le Secrétaire général à fournir aux gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin de les aider à remédier aux problèmes qu'ils rencontrent ou risquent de rencontrer en ce qui concerne des personnes appartenant à des minorités;

¹ E/CN.4/Sub.2/2000/27 et Corr.1.

² E/CN.4/Sub.2/2001/22.

³ A/56/258.

⁴ Résolution 47/135, annexe.

9. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration, et à cette fin de poursuivre le dialogue avec les gouvernements, et appelle l'attention à cet égard sur les travaux relatifs au guide des Nations Unies pour les minorités ;

10. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme ;

11. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissaire a engagé avec les organismes et programmes des Nations Unies des consultations sur les problèmes relatifs aux minorités et souhaite voir lesdits organismes et programmes contribuer activement à ce processus ;

12. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties ainsi que les rapports présentés par les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder leur attention aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

13. *Encourage* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à poursuivre ses activités en y associant un grand nombre de participants ;

15. *Invite* le Haut Commissaire à solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective, notamment dans le cadre de séminaires de formation, aux travaux du Groupe de travail sur les minorités, de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier celles originaires de pays en développement ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session de l'application de la présente résolution et de continuer à lui présenter des exemples de bonnes pratiques suivies dans les domaines de l'éducation et de la participation effective de minorités à la prise de décisions ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

88^e séance plénière
19 décembre 2001